

La réparation des blessures reçues en service.

Articulation entre la pension militaire d'invalidité et l'indemnisation « Brugnot ».

Les militaires victimes d'un accident ou d'une maladie survenue en service peuvent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité afin de réparer l'incidence professionnelle subie du fait de l'infirmité qui en résulte.

Ce mode de réparation issue du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été longtemps considéré comme une réparation forfaitaire exclusive de toute autre indemnisation.

La naissance d'un droit à réparation élargi pour les militaires

Depuis un arrêt de principe du conseil d'Etat en date du 1^{er} juillet 2005 dit « arrêt Brugnot », le principe de réparation intégrale et forfaitaire de la pension militaire d'invalidité a été abandonné permettant ainsi aux militaires de demander la réparation de leurs préjudices complémentaires.

Puis, par une décision rendue le 7 octobre 2013, le Conseil d'Etat est venu préciser les préjudices réparés forfaitairement par la pension militaire d'invalidité.

Celle-ci comprend :

- Le déficit fonctionnel temporaire et permanent,
- La perte de gains professionnels actuels et futurs
- L'incidence professionnelle.

Plus précisément, les préjudices d'ordre économique sont inclus dans le forfait de la pension militaire d'invalidité.

Le militaire peut en revanche solliciter la réparation des préjudices complémentaires subis correspondant aux préjudices extrapatrimoniaux à savoir :

- Les souffrances endurées qui comprend la période entre l'accident et la date de consolidation)
- Le préjudice esthétique temporaire et définitif
- Le préjudice d'agrément
- Le préjudice sexuel
- Le préjudice d'établissement

Si l'évolution de la jurisprudence est finalement plus favorable aux militaires, cela entraîne l'application de deux régimes d'indemnisation distincts régis par des lois différentes même s'il s'agit d'un seul et même fait générateur.

Deux modes de réparation d'un même préjudice qui ne sont pas identiques

En effet, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que le militaire ou ses ayants droits peuvent former une demande à tout moment.

Ainsi, ce régime de réparation n'est pas enfermé dans un délai, tandis que la réparation des préjudices complémentaires est lui soumis à une prescription quadriennale.

En effet, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 **relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics** prévoit que toute créance à l'égard de l'Etat se prescrit après 4 années.

Ce délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'évènement qui a fait naître la créance.

Dans le cas de la réparation des préjudices corporels, la créance à l'égard de l'Etat court à compter de la date de consolidation de l'état de santé de l'agent.

Exemple : si un militaire a subi un accident en date du 1^{er} mars 2005 et qu'il a été consolidé le 31 mai 2007, il disposera de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2008 pour former sa demande de réparation soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Malheureusement les militaires connaissent rarement cette règle et peuvent se voir opposer un refus de leur demande après avoir laissé passer le délai ou encore pour avoir demandé une pension militaire d'invalidité plusieurs années après la survenance de l'accident.

En effet, les militaires pensent légitimement que le point de départ de leur droit à réparation court à compter de la reconnaissance de l'imputabilité de leur blessure avec le service.

C'est ce qu'a mis en lumière l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 17 décembre 2021 s'agissant d'un ancien militaire qui s'était vu refuser son indemnisation au titre de « l'arrêt Brugnot » considérant que sa demande était tardive au regard de la date de consolidation de ses blessures datant de plus de quatre ans.

En effet, tant le tribunal administratif saisi de la question que la cour administrative d'appel ont tous deux estimé que l'action contentieuse engagée au titre de la pension militaire d'invalidité n'a pas eu d'incidence sur l'action engagée au titre de la réparation des préjudices non couverts par la pension.

Ce militaire faisait valoir quant à lui que son action en justice concernant sa pension militaire d'invalidité avait nécessairement interrompu le délai de prescription relatif à l'indemnisation de ses préjudices complémentaires.

En effet, il soutenait et que son action dans le cadre de la reconnaissance de l'imputabilité au service de sa blessure avait nécessairement une incidence sur son action au titre des préjudices complémentaires et que celle-ci n'était pas expirée puisque durant cette période la procédure judiciaire était en cours.

En effet la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que le délai de prescription est interrompu par :

« Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée »

Par ces dispositions, la loi du 31 décembre 1968 prévoit bien qu'une action judiciaire qui a trait au fait générateur de la créance interromp la prescription.

S'agissant des pensions militaires d'invalidité et des préjudices complémentaires qui peuvent être indemnisés, le fait générateur provient d'un seul et même fait c'est-à-dire la survenance de l'accident ou la déclaration d'une maladie du fait du service.

C'est dans ces conditions que le conseil d'Etat a jugé que le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Bordeaux avaient tous deux commis une erreur de droit en considérant que la procédure judiciaire initiée par ce militaire concernant sa pension militaire d'invalidité n'avait pas eu d'incidence sur la procédure liée à sa demande d'indemnisation « Brugnot ».

En effet, dès lors que le conseil d'Etat reconnaît qu'un militaire a droit à l'indemnisation de son préjudice au titre des deux mécanismes de réparation (PMI et Brugnot), la réparation forfaitaire prévue par la pension militaire d'invalidité a nécessairement une incidence sur le montant qui pourra être alloué au titre de l'arrêt brugnot.

Dans ces conditions, les deux mécanismes de réparations étant étroitement liés, une procédure judiciaire initiée dans le cadre de l'un ou l'autre cas a nécessairement une incidence puisqu'il s'agit de déterminer l'ensemble du préjudice subi du fait d'un seul et même fait générateur.

Nous avons donc porté cette affaire devant le conseil d'Etat qui a confirmé notre analyse.

En effet, le conseil d'Etat a jugé par un arrêt en date du 17 décembre 2021 les points suivants :

"En instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires victimes d'un accident de service peuvent prétendre, au titre de l'atteinte qu'ils ont subie dans leur intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'Etat de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission. Toutefois, si le titulaire d'une pension a subi, du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices. Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité. (...)

Il résulte des dispositions citées aux points 3 et 5 que le recours formé devant une juridiction statuant sur les contestations en matière de pensions militaires d'invalidité porte sur le fait générateur de la créance née dans le chef de l'Etat du fait d'une infirmité imputable au service, pour l'ensemble des préjudices liés à cette infirmité y compris ceux que la pension militaire d'invalidité n'a pas pour objet de réparer. Il s'ensuit

que l'exercice d'un tel recours interrompt le cours de la prescription, par application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 citée au point 2, pour ceux des préjudices, non réparés par la pension militaire d'invalidité, pour lesquels le titulaire de la pension peut demander, ainsi qu'il a été dit au point 4, une indemnité complémentaire" (Conseil d'Etat 17/12/2021 n° 448614)

En d'autres termes, si un militaire a obtenu une pension militaire d'invalidité, il doit former sa demande de réparation au titre de la jurisprudence Brugnot dans les 4 ans suivant la consolidation de son accident.

En revanche, si le militaire initie une action en justice concernant cette même infirmité le délai de recours pour sa demande d'indemnisation « Brugnot » est préservé jusqu'à ce qu'une décision de justice soit rendue.

Exemple : un militaire a subi un accident le 1^{er} mars 2005 et a formé sa demande de pension militaire d'invalidité le 31 décembre 2005.

Son médecin lui délivre un certificat de consolidation à la date du 1^{er} mars 2007

Ainsi il dispose d'un délai de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 pour former sa demande d'indemnisation des préjudices complémentaires soit le 31 décembre 2011.

Entre temps, la demande de pension militaire d'invalidité est rejetée le 1^{er} juin 2009.

Le militaire décide alors de former un recours devant la juridiction administrative qui reconnaît l'imputabilité au service par jugement rendu le 1^{er} juin 2015.

Au regard de la décision du 17 décembre 2021, la procédure judiciaire impliquant le même fait générateur, a préservé pour ce militaire les délais relatifs à la demande « d'indemnisation Brugnot » de sorte qu'il pourra ainsi déposer sa demande durant 4 années suivant la date du jugement qui commence à courir le 1^{er} janvier de l'année suivant la date du jugement soit jusqu'au 31 décembre 2019 et ce, même si ses blessures ont été consolidées depuis 2007.

En revanche, pour les militaires qui ont bénéficié d'une pension militaire d'invalidité avant le 1^{er} juillet 2005 ou après cette date qui correspond à la reconnaissance du droit à l'indemnisation des préjudices complémentaires, ils ne peuvent plus obtenir réparation compte tenu de l'écoulement du temps sans action judiciaire qui aurait permis une interruption de la prescription de la demande.

Toutefois, une infirmité pensionnée avant 2005 qui ferait l'objet d'une révision pour aggravation pourra donner lieu à une indemnisation au titre de l'arrêt Brugnot pour la partie liée à l'aggravation.

En substance il faut retenir que toutes les pensions militaires d'invalidité devenues définitives avec des blessures consolidées depuis plus de quatre ans ne peuvent plus être indemnisées.

Dès lors que le taux d'aggravation atteint 10%, cela justifie une demande au titre de la jurisprudence Brugnot afin d'obtenir une indemnisation globale de ce chef.

MDMH

MAUMONT MOUMNI AVOCATS ASSOCIES